

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Laval, le 20 mars 2019

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020*
Dossier R-4032-2018 Phase 4
N/D: 5158-11

Chère consœur,

La présente a pour but de répondre à la demande de Gazifère du 14 mars 2019 (Correspondance, B-0303) visant à faire déclarer irrecevables certaines parties de la preuve déposée par l'ACEFO dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Dans le même souci d'efficience du processus réglementaire, l'ACEFO désire présenter ses commentaires et répondre à la demande en irrecevabilité formulée par Gazifère.

Premièrement, les prémisses dont découlent les objections soulevées par Gazifère reposent sur des affirmations en partie erronées. Au 2^e paragraphe de sa correspondance du 14 mars 2019, le distributeur affirme :

« Une partie importante de cette preuve se fonde sur le constat de l'intervenant à l'effet que la croissance réelle du nombre de clients de Gazifère pour l'année 2018 s'est avérée moindre que les prévisions. Sur cette base, l'intervenant soutient que le facteur de croissance utilisé pour le calcul de l'indicateur serait erroné, tant pour l'année 2018 que pour l'année 2019. »

L'ACEFO constate en effet dans sa preuve que la croissance réelle du nombre de clients en 2018 (additions nettes de clients du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018) s'est avérée moindre que les prévisions (d'additions nettes de clients) de 2018 utilisées pour le calcul de l'indicateur lors de la cause tarifaire 2018 (R-4003-2017).

Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

Laval

1200, boul. Chomedey, bureau 400
Laval QC H7V 3Z3
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Ce constat repose sur un fait nouveau, à savoir le nombre réel de clients du Distributeur au 31 décembre 2018, qui n'a été connu que tout récemment dans la phase 4 du présent dossier R-4032-2018, soit le 25 février 2019. Cette information a été divulguée par Gazifère dans ses réponses aux DDR de l'ACEFO (B-0298, Gi-50 doc 1, p.8, réponse à la question 4.1, 2^e paragraphe).

Cette information déterminante a donc été connue subséquemment aux décisions D-2018-090 (R-4032-2018 phase 1) et D-2019-009 (R-4032-2018 phase 4) rendues par la Régie le 20 juillet 2018 et le 24 janvier 2019 respectivement.

Les additions nettes réelles de clients pour l'année 2018 (l'écart entre le nombre réel de clients au 31 décembre 2017 et le nombre réel de clients au 31 décembre 2018) ne pouvaient donc pas être connues avant le 25 février 2019 non plus que le taux de croissance du nombre réel de clients de l'année 2018.

La connaissance de ce fait nouveau mène au constat factuel à l'effet que, sur la base du taux de croissance du nombre de clients prévu pour l'année 2018, la Régie a approuvé (R-4003-2017 phase 3, D-2018-060, par. 90), dès la première année d'application de l'indicateur, des dépenses d'exploitation au montant de 13,184 M\$, soit des dépenses d'exploitation plus élevées que le niveau de 13,096 M\$ correspondant à un indicateur (qui aurait été) basé sur la croissance réelle du nombre de clients de 2018 ($12,820 \text{ M\$ } 2017 \times 1,0215 = 13,096 \text{ M\$}$).

Contrairement à ce qu'affirme Gazifère au 2^e paragraphe de sa correspondance du 14 mars, l'ACEFO ne soutient pas que le facteur de croissance utilisé pour le calcul de l'indicateur **pour l'année 2018** « serait erroné ». L'ACEFO constate simplement les conséquences, maintenant connues, de l'utilisation d'un facteur de croissance basé sur le nombre de clients prévu pour le calcul de l'indicateur en 2018.

De plus, contrairement à ce qu'affirme Gazifère, et en dépit de ce constat reposant sur un fait nouvellement connu, l'ACEFO ne suggère aucunement une reconsidération des dépenses d'exploitation autorisées en 2018 et ne remet donc aucunement en question, rétroactivement, l'application des décisions D-2017-133 et D-2017-133R en ce qui concerne l'utilisation de l'indicateur, selon les modalités approuvées dans le cadre du dossier R-4003-2017, pour l'année 2018.

Deuxièmement, **en ce qui concerne l'année 2019**, maintenant que le nombre de clients réel au 31 décembre 2018 est connu, l'ACEFO soumet que la valeur de départ utilisée par Gazifère dans le calcul de l'indicateur est manifestement erronée et que le résultat de ce calcul soumis en preuve (additions nettes de clients) pour les années 2019 et suivantes est, de cause à effet, nécessairement lui aussi erroné.

Ce fait nouveau, connu depuis le 25 février 2019, n'avait pas été porté à la connaissance de la Régie lorsqu'elle a rendu ses décisions D-2018-090 et D-2019-009, tel que mentionné précédemment.

De plus, l'ACEFO rappelle que, lors de l'examen initial de la proposition d'un indicateur de croissance des dépenses d'exploitation dans le dossier R-4003-2017, le Distributeur lui-même a affirmé à plusieurs reprises que la Régie demeurerait libre de considérer l'application de

l'indicateur, voire les modalités de son application, lors de chaque dossier tarifaire en fonction de la preuve soumise et des circonstances qui prévaudraient. Dans sa décision D-2017-133, la Régie concluait d'ailleurs comme suit sur sa discrétion :

« [49] (...) La Régie conservera en tout temps sa discrétion quant à l'application ou non de l'indicateur au dossier tarifaire en cause. »

Au soutien de sa prétention à l'effet que la demande de l'ACEFO (de reconsidérer le calcul de l'indicateur pour l'année 2019) contreviendrait aux décisions D-2018-090 et D-2019-009, Gazifère reproduit le paragraphe 18 de la décision D-2019-009 dans lequel la Régie indique :

« La Régie juge qu'un examen détaillé des charges d'exploitation n'est pas opportun dans le présent dossier. En effet, l'écart prévisionnel requis pour la croissance de la clientèle devrait être largement supérieur à celui observé au cours des dernières années pour que les dépenses d'exploitation prévues surpassent la valeur de l'indicateur. (...) »

Les décisions D-2018-090 et D-2019-009 auxquelles le Distributeur fait référence ont toutes deux été rendues avant que les faits nouveaux et déterminants relevés dans la preuve de l'ACEFO aient été connus.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme Gazifère, l'ACEFO soumet respectueusement que sa preuve ne contrevient pas aux décisions D-2018-090 et D-2019-009 puisque, au moment de rendre celles-ci, les faits nouveaux relevés dans la preuve écrite dont on demande l'irrecevabilité n'étaient tout simplement pas connus de la Régie.

À la lumière des faits nouveaux et déterminants qu'elle a mis en preuve, la demande de l'ACEFO implique plutôt que **la Régie exerce pleinement et librement sa discrétion** en ce qui concerne l'application de l'indicateur, les intrants servant à son calcul et ses modalités d'application pour l'année 2019 et, le cas échéant, les années suivantes, le tout conformément à ce qu'elle a elle-même décidé dans l'extrait précité du paragraphe 49 de sa décision D-2017-133.

En conclusion de ce qui précède, l'ACEFO demande respectueusement à la Régie de rejeter la demande en irrecevabilité formulée par Gazifère dans sa correspondance du 14 mars 2019 et donc de prendre en considération les faits nouveaux et l'analyse de leur impact soumis en preuve par l'ACEFO, le tout afin d'exercer pleinement sa discrétion quant à la détermination du traitement de l'indicateur qu'elle jugera approprié, dans les circonstances, pour l'année 2019 (et suivantes).

Dans l'intervalle, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#668795